

pulation permettant aux banques d'émettre pendant la saison du transport des récoltes, octobre à janvier inclusivement (plus tard elle s'étendit de septembre à février inclusivement), une circulation excédente jusqu'à concurrence de 15 p.c. de leur capital combiné et de leur "reliquat" ou fonds de réserve, un tel excédent étant sujet à une taxe dont le taux ne surpassait pas 5 p.c. par année. La revision de la loi des banques en 1913 pourvoyait à l'établissement de réserves centrales d'or où les banques pouvaient déposer de l'or ou des billets du Dominion et des émissions additionnelles pour garantir leurs propres billets. La loi financière (c. 3) de 1914 autorisait le Ministre des Finances à consentir des avances aux banques par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs approuvées. Adoptée d'abord comme une mesure de guerre, elle est devenue une caractéristique permanente du système de la loi financière (c. 48) de 1923 et elle donnait aux banques la faculté d'accroître encore leur émission de billets par le dépôt de billets du Dominion, ainsi obtenu, dans les réserves centrales d'or.

Les billets de banque, bien qu'ils fussent le principal moyen d'échange à la disposition du public, étaient une émission fiduciaire; ils n'avaient pas cours forcé, mais étaient convertibles en billets du Dominion qui avaient cours forcé.

Les dispositions concernant les billets de banque ont été complètement changées avec l'établissement de la Banque du Canada sous l'empire de la loi des banques (c. 24) de 1934. C'est alors qu'a pris fin le pouvoir d'expansion saisonnière et additionnelle des émissions garanties par les dépôts aux réserves centrales d'or. La loi pourvoyait à la réduction graduelle des billets de banque en circulation pendant quelques années, tel qu'il est expliqué à la p. 822. Comme résultat de ces changements, les données courantes sur la circulation des billets de banque ne peuvent être comparées avec celles des années antérieures. Toutefois, les statistiques de tous les billets entre les mains du public en général sont comparables. La circulation publique comprend les billets des banques à charte de même que ceux du Dominion et de la Banque du Canada, à l'exclusion de ceux que les banques détiennent comme réserves. C'est sur cette base que s'appuient les statistiques contenues dans le tableau 6.

6.—Circulation moyenne annuelle des billets entre les mains du public, 1926-40

NOTA.—Les chiffres des billets en circulation entre les mains du public pour 1900-35 paraissent à la p. 931. de l'annuaire de 1936.

Année	Moyennes des chiffres de la fin du mois			Moyennes des chiffres quotidiens du total	
	Banques à charte ¹	Dominion ou Banque du Canada ²	Total	Montant ³	Par tête ⁴
	\$	\$	\$	\$	\$
1926.....	153,931,898	26,314,706	180,246,604	195,000,000	20-63
1927.....	156,254,231	27,793,500	184,047,731	198,000,000	20-55
1928.....	160,209,051	28,803,340	189,012,391	204,000,000	20-74
1929.....	161,483,696	30,003,870	191,487,566	205,000,000	20-44
1930.....	144,178,819	28,812,059	172,990,878	185,000,000	18-12
1931.....	128,881,241	28,572,011	157,453,252	167,000,000	16-09
1932.....	120,918,577	28,483,686	149,402,263	158,000,000	15-04
1933.....	120,624,661	29,066,051	149,690,712	157,000,000	14-70
1934.....	125,119,382	30,547,720	155,667,102	163,000,000	15-06
1935.....	118,512,334	47,288,651	165,800,985	169,000,000	15-45
1936.....	112,914,641	66,934,958	179,849,599	182,000,000	16-50
1937.....	104,211,037	94,876,384	199,087,421	200,000,000	17-99
1938.....	93,978,355	109,748,030	203,726,385	205,000,000	18-29
1939.....	88,820,636	129,261,655	218,082,291	216,000,000	19-09
1940.....	87,194,399	206,916,964	294,111,363	287,000,000	25-13

¹ Circulation brute des billets des banques à charte moins les billets détenus par les autres banques.

² Emission totale, moins les billets détenus par les banques à charte et les billets déposés dans les réserves centrales d'or jusqu'en mars 1935.

³ Chiffres au million près fournis par la Banque du Canada.

⁴ Chiffres basés sur la population estimative telle qu'indiquée à la page 70.